



Société PAUL RICARD

REGLEMENT INTERIEUR

DU PORT DES EMBIEZ

Version du 7 décembre 2009

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Le présent chapitre concerne les règles applicables à tous les usagers du Port, qu'il s'agisse de plaisanciers de passage, des plaisanciers disposant d'un anneau permanent, des navires à passagers ou encore des piétons.

L'accostage au Port et l'utilisation des installations portuaires implique l'acceptation du présent règlement.

Toute infraction à ces dispositions expose le contrevenant à des poursuites.

I. 1. Autorité portuaire

Le Port est placé sous l'autorité d'un Directeur qui a seul la compétence pour toutes questions concernant les installations portuaires et notamment l'accueil des navires, les règles de circulation, de mouillage et d'amarrage dans le Port, les règles de stationnement des navires, d'embarquement et débarquement des passagers et d'une façon générale, pour toutes questions intéressant la sécurité portuaire et le bon usage des installations.

En cas d'empêchement du Directeur, ses fonctions sont assurées par le Directeur Général de la société Paul Ricard et à défaut par l'agent portuaire en poste.

La Direction du Port tient une permanence au bureau du Port de Plaisance, qui est ouvert au public tous les jours aux horaires suivants :

- De octobre à avril : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- Mai, juin et Septembre : de 8h00 à 19h00
- Juillet et Août : de 8h00 à 20h30

I. 2. Circulation dans le Port

Aucun bateau ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la capitainerie.

Les ordres et autorisations sont donnés par VHF canal 9 ou tout autre moyen approprié.

Toutes les évolutions dans le port doivent être effectuées à une vitesse maximum de 3 nœuds.

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des postes de mouillages indiqués par le personnel du Port.

I. 3. Sécurité

Le stationnement des bateaux sur la plate-forme de distribution de carburant est interdit au delà de la durée de l'avitaillement.

L'alimentation en hydrocarbure des bateaux doit se faire à la pompe, les moteurs arrêtés.

Le transport de carburant par jerrican ou autres récipients est formellement interdit.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement.

Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche.

L'appareillage électrique de chaque bateau doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire.

Les extincteurs montés sur les bateaux, en conformité avec la réglementation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

En cas de commencement d'incendie d'un bateau, tout doit être mise en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des bateaux les plus proches, sans aucune rémunération ; en particulier, le bateau doit être aussitôt isolé et éloigné ; le personnel du Port a tout pouvoir pour diriger les opérations.

I. 4. Activités diverses

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le personnel chargé de l'exploitation pour leur organisation et leur déroulement.

I. 5. Pollution

Il est interdit de jeter dans les bassins des débris flottants ou non ; en particulier les eaux usées provenant des installations sanitaires des bateaux (eaux grises et eaux noires).

Tous les déchets doivent être déposés dans les poubelles et les résidus (huiles de vidanges) dans la citerne placée à cet effet au « point propre ».

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le Port, et en particulier sur les quais et dans le plan d'eau, l'utilisateur doit immédiatement avertir la Capitainerie du Port et faire assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées.

I. 6. Pêche et baignade

La pêche et la baignade sont interdites dans tous les bassins de plaisance et passes navigables.

Le ramassage de moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port est interdit.

I. 7. Circulation automobile

La circulation sur l'île des Embiez est réglementée.

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port, en dehors des voies et parcs de stationnement où cette circulation est expressément autorisée.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel chargé de l'exploitation du port, pour l'amenée, à bord des bateaux de certains matériels nécessaires à l'entretien des bateaux. Pour le reste, des chariots sont à la disposition des plaisanciers à la capitainerie.

I. 8. Restriction concernant l'usage du feu

Il est formellement défendu d'allumer du feu (ou des barbecues) de tout type sur les quais, pannes ou terre-pleins.

I. 9. Dégradations

Toute personne dégradant volontairement des équipements du port ou de l'île sera expulsée immédiatement du port et son contrat annulé d'office.

I. 10. Chiens et animaux

A l'intérieur du Port les chiens et tous autres animaux doivent être tenus en laisse.

I. 11. Tarifs

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées de manière apparente en tous endroits du Port.

Ils sont en outre communiqués sur demande au bureau du Port.

L'accès au Port et l'utilisation des installations portuaires par tout usager implique l'acceptation desdits tarifs.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES AUX PLAISANCIERS

SECTION 1 :

REGLES COMMUNES AUX PLAISANCIERS DE PASSAGE ET AUX PLAISANCIERS DISPOSANT D'UN CONTRAT D'AMARRAGE ANNUEL

II.1.1. Placement des bateaux

Les bateaux en escale ou séjournant pour une courte période sont placés par le personnel, dans la mesure du possible, à l'appontement « I », marqué visiteurs.

Les autres appontements sont affectés dans la limite des places disponibles aux bateaux séjournant à l'année. Toutefois, lorsque ces bateaux quittent le port ou qu'ils entrent dans un chantier naval pour une durée de plus de 24 h, leur propriétaire est tenu d'en informer le bureau d'accueil afin qu'il puisse disposer de la place en faveur des bateaux faisant escale pendant leur période d'absence.

Toutes les places, quelle que soit la durée d'utilisation, ont un caractère banal.

Seul, le personnel est qualifié pour attribuer les places et pour en modifier l'affectation.

Les bateaux ne peuvent être utilisés que pour un usage non lucratif à l'exclusion de toute exploitation de caractère commercial.

Ne peuvent être maintenus dans le Port de plaisance que les bateaux qui sont effectivement utilisés par leur propriétaire pour naviguer en mer et qui, à cet effet, sont conservés en bon état d'entretien ; en conséquence, les bateaux qui acquittent la redevance d'amarrage suivant le tarif à l'année, ne pourront être admis à nouveau, que si, au cours de l'année écoulée, ils ont été utilisés en mer au moins 5 jours, consécutifs ou non.

II.1.2. Eau et électricité

Les prises d'eau des appontements ne peuvent être utilisées que pour l'usage des bateaux ; sont exclus tout autre usage.

Tous les tuyaux flexibles utilisés par les usagers doivent être munis à leur extrémité d'un pistolet à gâchette. Toute consommation excessive d'eau fera l'objet d'une facturation hors redevance d'amarrage.

Il est interdit de laisser un bateau branché sur le circuit électrique et/ou d'eau du Port en l'absence de personnes à bord. En cas de manquement le port se réserve le droit de débrancher l'installation.

La prise électrique devra être conforme à la norme C15-100 (fil de terre)

II.1.3. Gardiennage

Les bateaux sont amarrés dans le Port aux risques et périls de leurs propriétaires.

La perception de la redevance d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage et le Port ne peut être tenu pour responsable des accidents, avaries ou vols subis par des bateaux amarrés dans le Port du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bateau ou de l'action d'un tiers identifié ou non.

II.1.4. Amarrage

L'amarrage, aux appontements réservés à cet effet, s'effectue selon les instructions du personnel du port.

Le droit d'utilisation d'un poste de mouillage est personnel.

Les sous-locations sont strictement interdites.

Les bateaux sont amarrés perpendiculairement à l'appontement, hormis le « quai d'honneur » et quelques places spécifiques.

Il est formellement interdit aux usagers de modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition et en particulier d'ajouter des lignes d'amarrage au dispositif d'amarrage des bateaux.

Les amarrages doivent être en bon état et d'un calibre approprié.

En cas d'amarrage comportant un contact ou le risque d'un contact avec la coque d'un autre bateau, la mise en place de défenses ou pare battages est obligatoire. Les défenses doivent être au minimum au nombre de trois par bord et d'une dimension adaptée à la taille du bateau.

Les pneus ne sont autorisés que s'ils sont dans une gaine en toile en bon état.

Le mouillage de bouées ou corps morts est formellement interdit sauf autorisation spécifique écrite.

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse de la Direction du Port.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire. Cependant, en cas de nécessité, motivée par des raisons de sécurité, le personnel portuaire peut passer outre cette opposition. Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou larguer une haussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

II.1.5. Sécurité incendie

Les barbecues sont interdits sur le port, à quai comme à bord.
Les appareils de chauffage et d'éclairage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

II.1.6. Préservation des ouvrages portuaires

Les usagers du Port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, au personnel du Port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du Port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.
Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrages ou terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.
De même, aucun matériel ne peut être entreposé dans les jardinières.

II.1.7. Séjour à bord

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux personnes séjournant à bord des bateaux.
Elles devront s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants, radios, moteurs, etc. et respecter la règle du silence de 22 heures à 6 heures.
Les moteurs thermiques principaux et auxiliaires ne doivent tourner pour essai, charge de batteries, etc ... qu'entre 8 heures et 20 heures. En cas d'appareillage, ils ne doivent être mis en route que le plus tard possible ; en cas de retour de mouillage, ils doivent être stoppés dès la première amarre à terre, surtout de nuit.
Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mat et amarrées aux haubans.

II.1.8. Travaux sur les bateaux

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux, aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.
Les réparations et travaux doivent être effectués sur l'aire de carénage, sauf autorisation express de la Direction du Port.

II.1.9. Utilisation des installations sanitaires

Chaque utilisateur est tenu de rendre les sanitaires dans l'état de propreté trouvé à son arrivée.

II.1.10. Déplacement des bateaux

Pour les besoins du service, la Direction du Port peut exiger le déplacement de tous bateaux et en l'absence de leur propriétaire, elle peut faire exécuter cette manœuvre par le personnel du port.

II.1.11. Stockage en dehors des bateaux

Seul le stockage à bord des bateaux est autorisé.
Pour des raisons de sécurité, les tables, chaises, bancs et autres objets trouvés sur les quais seront immédiatement retirés.
Les jardinières sont des ouvrages d'agrément. Aucun stockage de matériel n'y est autorisé. Tout matériel trouvé dans les jardinières sera immédiatement enlevé et mis à la décharge.

II.1.12. Annexes ou « axes »

Les annexes (ou axes) des bateaux de plaisance doivent être identifiés clairement et ne peuvent servir à tout autre usage que celui d' « annexe ».
Elles ne peuvent donc s'éloigner à plus de 300 m de leur bateau.
De fait, la place attribuée ne peut être occupée par une « annexe » si son bateau est absent.

Toute occupation d'une place par un bateau répertorié ou non en tant qu' « annexe » fera l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif en vigueur. Dans le cas d'une occupation non déclarée, ce bateau sera stocké à terre en attendant que son propriétaire se manifeste.

Les annexes doivent être tenues en bon état de navigabilité. Toute annexe trouvée en mauvais état sera dirigée vers la décharge.

II.1.13. Gestion des vélos

Les vélos doivent être placés sur les bateaux.

Tout vélo accroché en dehors d'un bateau sera enlevé immédiatement et stocké dans un lieu sécurisé.

Tout vélo en mauvais état sera dirigé vers la décharge.

II.1.14. Engagement environnemental

Tout bateau amarré au port des Embiez s'engage à :

- **Utiliser les poubelles et respecter le tri sélectif,**
- **Amener au « point propre » ses déchets dangereux (huiles moteur, hydrocarbures, peintures, solvants, déchets souillés, fusées périmées, ...)**
- **Ne pas utiliser les sanitaires de son bateau lorsqu'il est au port,**
- **Limiter sa consommation d'eau pour le rinçage de son bateau,**
- **Respecter les autres utilisateurs, notamment en ce qui concerne le bruit.**
- **Utiliser les produits les moins nocifs pour le milieu marin**
- **Tenir son chien en laisse et ramasser ses déjections,**

SECTION 2 :

REGLES PARTICULIERES AUX PLAISANCIERS DE PASSAGE

II.2.1. Appontements pour bateaux de plaisance

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau entrant dans le Port de Plaisance pour s'y amarrer doit, dès son arrivée, se présenter au bureau d'accueil pour y établir une déclaration d'entrée. Il doit être muni :

- De son acte de francisation ou le document équivalent pour les bateaux étrangers.
- De son attestation d'assurance spécifiant que son bateau est assuré pour les dommages causés aux ouvrages du Port, pour le renflouement ou l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port ou dans les chenaux d'accès et pour les dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port.

La durée de l'escale est calculée par fraction de 24 heures allant de 12h00 à 12h00 le lendemain ; toute journée commencée entraîne le paiement de la redevance d'amarrage.

Le personnel du Port peut, à titre de garantie, inviter le plaisancier à déposer, dès son arrivée, et contre reçu, l'acte de francisation, la carte de circulation ou pour les bateaux étrangers, l'acte de nationalité ou le passeport. Ces documents seront restitués au plaisancier au moment de son départ, sur justification du paiement des redevances.

Le séjour n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance répondant à toutes les normes de navigabilité, celles-ci étant constatées par le personnel du Port. Les bateaux fréquentant le Port doivent en toutes circonstances, être en règle avec les Administrations françaises, tant maritimes que douanières, fiscales ou autres et les prescriptions de navigabilité en vigueur.

Tout bateau entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée au bureau du port, en produisant son acte de francisation ou tout autre élément d'identification.

Tout bateau entré dans le port sans avoir effectué les formalités pourra être déplacé d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire.

SECTION 3 :
REGLES PARTICULIERES AUX PLAISANCIERS DISPOSANT D'UN CONTRAT
D'AMARRAGE ANNUEL

II.3.1. Conditions d'octroi des places annuelles

Les demandes d'utilisation des installations doivent être présentées par écrit.

Les demandes de place à l'année non satisfaites sont enregistrées sur la liste d'attente.

Les demandes sont classées dans l'ordre de leur dépôt et doivent être renouvelées chaque année avant le 31 janvier.

Toute demande non renouvelée par écrit au 1^{er} février sera considéré comme nulle et supprimée de la liste d'attente.

Compte tenu de l'engagement environnemental du port des Embiez, seuls les bateaux équipés de bacs de rétention pour les eaux grises et noires pourront être inscrits sur la liste d'attente. S'ils ne le sont pas, ils devront s'engager à le faire avant leur arrivée dans le port. (Hormis les bateaux non habitables)

Afin d'obtenir une meilleure validation des demandes d'inscription sur la liste d'attente et d'épurer du fichier les «fausses demandes», des frais de dossier forfaitaires seront demandés lors de la première inscription.

Le tarif sera fixé et actualisé lors de chaque Conseil Portuaire.

II.3.2. Etablissement des contrats

Les usagers contractuels doivent avoir rempli et retourné signé et accepté le contrat d'amarrage, accompagné d'une photocopie de l'acte de francisation et de la police d'assurance à jour.

II.3.3. Gardiennage

Tout bateau amarré dans le port doit être gardé. Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le personnel chargé de l'exploitation du port est qualifié pour faire effectuer, au besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien engagée.

II.3.4. Frais de gestion pour prélèvements

Des frais de gestion de 5 % sont appliqués lors de chaque prélèvement mensuel pour les clients disposant d'un contrat annuel.

Des frais de rejets forfaitaires sont appliqués par prélèvement rejeté.

Le tarif est fixé et actualisé lors du Conseil Portuaire de fin d'année.

II.3.5. Forfait eau / électricité

Dans un souci d'équité, au forfait eau et électricité inclus dans le montant de la redevance d'amarrage, est ajouté un forfait spécifique pour les plaisanciers habitant à l'année sur leur bateau.

Le tarif est fixé et actualisé lors de chaque Conseil Portuaire.

II.3.6. Pénalités pour absence de navigation

Tout bateau qui au cours de l'année écoulée n'aura pas été absent au moins 5 nuitées consécutives ou non se verra appliquer une pénalité correspondant à 10 % du tarif de la redevance annuelle.

Seule les absences du port déclarées sur le registre des sorties seront acceptées, sauf cas exceptionnel.

Ce registre est disponible à la capitainerie.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES A PASSAGERS

III.1. Autorisation

Tout navire à passagers désirant accoster aux Embiez ne peut le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de la Direction du port de plaisance.
Une convention spécifique est établie pour chaque demande entre le propriétaire ou armateur et la société Paul Ricard.

III.2. Zone d'embarquement ou de débarquement

Tout navire, autre que ceux de la société Paul Ricard, doit accoster sur le quai d'accueil réservé à cet effet situé sur la première partie du môle central.
La capitainerie du port Saint Pierre doit être prévenue au moins ¼ heure avant l'arrivée du navire par VHS canal 9 ou par téléphone au 04 94 10 65 21.
Les nombres de passagers embarqués et débarqués doivent être communiqués à la capitainerie lors de chaque arrivée et départ du navire.

III.3. Droits de Port

Les droits de port (ou redevance portuaire) sont calculés sur un tarif fixe pour chaque passager embarqué et débarqué.

Cette redevance est fixée lors du Conseil Portuaire et comprend :

- Une redevance d'usage pour utilisation des infrastructures portuaires
- Les droits d'accès à la partie privative de l'île des Embiez.* (participation aux frais d'entretien général)

* Un tarif particulier est consenti pour les navires dont le propriétaire ou armateur a signé la convention prévue à l'article III. 1.